

Niort, le 24 mars 2009

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Référence : GB/DP/08-  
Vos réf. : transmission DERCT-BEU du 22 décembre 2008

Objet : Modification de périmètre d'exploitation de la carrière de « La Noubleau »  
sur la commune de Saint Varent

**SOCIETE** : **S.A. ROY**  
(siège social) La Noubleau – BP 1  
79330 SAINT VARENT

**ETABLISSEMENT** : **SA ROY**  
**CONCERNE** La Noubleau  
79330 SAINT VARENT

### I – RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La SA ROY est autorisée par arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 à exploiter une carrière de diorites au lieu-dit « La Noubleau » sur la commune de Saint Varent.

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de La Noubleau prescrit que l'évacuation des matériaux devra se faire préférentiellement par voie ferrée.

De plus, l'entreprise ROY souhaite inscrire sa carrière de la Noubleau dans le « Pôle d'excellence rurale l'Homme et la Pierre » qui est un programme général de découverte des aspects géologiques et de l'exploitation des ressources du sous-sol des Deux-Sèvres.

C'est dans ce cadre que l'exploitant a déposé en Préfecture des Deux-Sèvres le dossier cité en référence demandant une modification de périmètre

### II – INSTRUCTION DU DOSSIER

Les modifications consistent à abandonner certaines parcelles et à s'étendre sur de nouvelles.

Il est à noter qu'il n'y aura pas d'extension de la zone d'extraction, ce qui aurait donné lieu à une enquête publique.

Le dossier concerne quatre zones :

- une zone d'extension au Nord,
- une zone d'abandon au Nord ;
- une zone d'extension au Sud
- Le Pâtis qui a vocation à être abandonné.

En ce qui concerne la zone d'extension au Nord, il s'agit d'y implanter une zone de stockage temporaire en vue de rapprocher la limite de la carrière de la zone de chargement des wagons.

Le pétitionnaire souhaite également abandonner la partie correspondant à la voie ferrée, qui constitue la zone d'abandon au Nord. Cette partie est rétrocédée à la société Colas Rail (fret ferroviaire) qui est elle-même une installation classée.

En prolongeant la voie ferrée au sud de son site jusque là dédiée au stockage de matériaux, la SA Roy se trouve dans l'obligation de déplacer ses stocks. C'est la raison pour laquelle l'exploitant sollicite une extension au sud de son actuel périmètre.

Enfin, l'exploitant demande l'abandon de la zone du Pâtis afin que celui-ci devienne un lieu d'observation des activités de la carrière.

Pour ce qui est des zones d'extensions, il s'agit d'implanter des stockages sur ces nouvelles parcelles. Les stockages de matériaux sont déjà réglementés pour le site existant. De plus, dans les deux cas, les limites demandées dans le dossier ne se rapprochent pas des habitations les plus proches. Enfin, des dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire les nuisances liées à ces extensions. Il ne s'agit pas d'une modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Au sujet de l'abandon de la zone nord, il s'agit d'une zone utilisée par le prestataire de fret ferroviaire. Elle est séparée du reste de la carrière par un merlon, une haie, une clôture, un fossé et un alignement de blocs permettant de distinguer les deux installations (carrière et fret ferroviaire) exploitées par deux entreprises différentes. Il est donc cohérent que cette zone ne soit plus dans l'emprise de la carrière.

Enfin, en ce qui concerne la zone d'abandon du Pâtis, celle-ci s'inscrit dans un projet de développement culturel de découverte des activités liées au sous-sol dans les Deux-Sèvres : « l'Homme et la Pierre ». La surface concernée par le projet d'abandon n'a jamais été creusée. Le terriil est constitué de matériaux stériles non utilisés, ni vendus au cours de l'exploitation de la carrière de La Noubleau. Ce terriil réaménagé suivant l'étude paysagère de l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter, est aujourd'hui entièrement végétalisé. La remise en état a été réalisé suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2006 cité précédemment.

La visite de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2008 a permis de constater la mise en sécurité du terriil et la conformité à la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les différentes modifications de périmètre demandées par le pétitionnaire entraînent un nouveau calcul du montant des garanties financières. L'exploitant précise dans son dossier les nouveaux montants pour les prochaines périodes quinquennales.

### **III - PROPOSITION**

Ce rapport constitue un procès verbal de recollement prévu à l'article R 512-74 du Code de l'environnement. Il montre que le réaménagement de la zone du Pâtis est conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral et du dossier de demande.

De plus, au vu du caractère non notable des modifications de périmètre demandées par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement reprenant le nouveau périmètre d'exploitation, ainsi que le nouveau montant des garanties financières applicables.

Préalablement, l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » doit être sollicitée sur cette demande de modification.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.